

J'ai eu un accident en conduisant mon enfant à la crèche, suis-je couvert par l'assurance de l'employeur ?

Mise à jour : Mercredi 10 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Les règles pour les accidents du travail sont très complexes. Cette fiche ne les explique pas toutes en détail.

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé** (pas le secteur public).

Oui.

L'assurance de l'employeur couvre tous les accidents survenus sur le **trajet normal** de votre résidence à votre lieu de travail et inversement pour le trajet retour.

Le trajet reste normal si vous faites un **détour** pour aller conduire vos enfants à la **crèche** ou à l'**école** et pour aller les rechercher après le travail.

Vous êtes donc **couvert pour cette partie du trajet**, même si l'école ou la crèche de vos enfants ne se trouve pas sur le trajet entre votre résidence et votre lieu de travail.

Vous êtes aussi couvert pour ce trajet pour conduire et rechercher vos enfants à la crèche ou à l'école, **même si vous télétravaillez de chez vous** (et donc même si vous n'avez pas de trajet domicile-travail).

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[J'ai eu un accident en allant au travail, suis-je couvert par l'assurance de l'employeur ?](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.](#)

[Arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.](#)

[Articles 25 à 28 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

